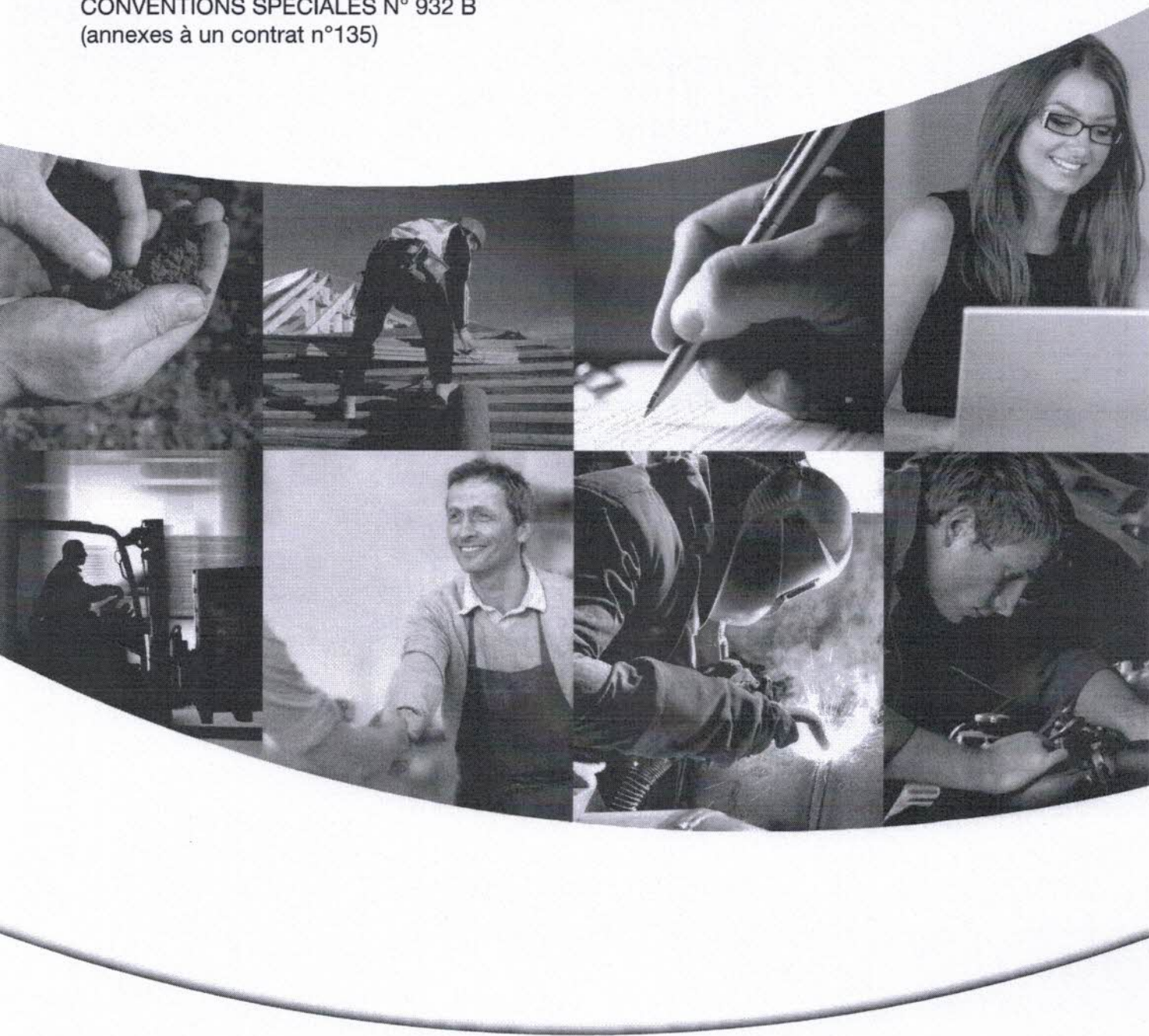


# CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE CONDUITE 24

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE  
DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

ASSURANCE DES VÉHICULES

CONVENTIONS SPECIALES N° 932 B  
(annexes à un contrat n°135)



**D - Locaux :**

constructions entièrement closes et couvertes.

**E - Moniteur :**

personne physique, salariée ou non, satisfaisant aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la profession de moniteur d'auto-école.

**F - Transport à titre onéreux :**

tout transport effectué moyennant rémunération sauf s'il s'agit d'un transport occasionnel effectué sans licence ni patente.

**G - Véhicule :**

- 1) tout véhicule terrestre à moteur,
- 2) toute caravane,
- 3) toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses.

**H - Véhicule-école :**

tout véhicule équipé conformément à la réglementation en vigueur et destiné à l'enseignement de la conduite. Au cours des leçons de conduite, il est utilisé sous le contrôle d'un moniteur-pilote.

**Article 3 Attestation et certificat d'assurance**

L'assureur délivre au sociétaire, à condition que celui-ci ait acquitté les cotisations, l'attestation d'assurance que le conducteur du véhicule assuré doit, sous peine d'amende, être en mesure de présenter. De plus, l'assureur délivre un certificat d'assurance que le sociétaire doit, sous peine d'amende, apposer sur le véhicule assuré.

La délivrance de l'attestation ne dispense pas l'assureur de remettre au sociétaire sur sa demande une quittance distincte.

L'attestation peut revêtir la forme de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte).

**Article 4 Étendue territoriale**

Les garanties s'exercent :

- dans les pays dont la mention n'est pas rayée au recto de la carte internationale d'assurance (carte verte) en état de validité,
- sur le territoire de la France métropolitaine pour les dommages causés par actes de terrorisme ou attentats.